

COMMUNE AULNAY SUR MAULDRE
CONSEIL MUNICIPAL du 17 Juillet 2019 9h00

COMPTE RENDU

Liste des délibérations :

2019 34	Délégation du Conseil Municipal au Maire
2019 35	Remplacement des membres démissionnaires de la Caisse des Ecoles
2019 36	Remplacement des membres démissionnaires du CCAS
2019 37	Remplacement des membres démissionnaires de la Commission d'appel d'offres

ETAIENT PRESENTS : Monsieur Didier BROQUET, Monsieur Jean-Christophe CHARBIT, Madame Jacqueline DUBOST, Madame Laurence MARTIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Madame Marie ARMBRUST (pouvoir donné à Monsieur Jean-Christophe CHARBIT), Monsieur Jacky BLONDEL (pouvoir donné à Monsieur Didier BROQUET).

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurence MARTIN

Date de la convocation : 12/07/2019

Date d'affichage : 12/07/2019

Nombre de conseillers : 6

En exercice : 6

Présents : 4

Votants : 6

Rapporteur : Monsieur CHARBIT

Délibération 2019 34

OBJET : Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

CONSIDERANT la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire certaines de ses attributions afin de faciliter la bonne marche de l'administration municipale,

Il est proposé au conseil municipal de :

I Charger le Maire pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, (et notamment de rechercher à y mettre fin par des voies non contentieuses) dans toutes les matières du droit et devant toutes les juridictions : administratives, pénales, judiciaires, commerciales.

S'agissant des actions : de plein contentieux, des recours pour excès de pouvoirs, des citations directes, des assignations, tant en procédure d'urgences (référé), qu'en première instance, en appel ou en Conseil d'Etat ou Cour de Cassation.

Etant précisé, qu'en matière pénale, la délégation porte sur les plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, déposées auprès de la police nationale ou de la gendarmerie, du Procureur ou du Doyen des Juges d'instruction ainsi que les procédures de citations directes.

D'accorder aux élus, fonctionnaires et agents municipaux, la protection fonctionnelle afin de leur garantir une protection juridique efficace, tant en attaque qu'en défense.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 2000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 100 000 €, dans le cadre d'urgence.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal le droit de préemption sur les fonds de commerce;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes ..., l'attribution de subventions ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

II- Que conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises dans ce cadre pourront être signées par le ou les adjoints et conseillers municipaux agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du C.G.C.T.

III- Que, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les délégations qui lui ont été accordées ci-dessus, seront momentanément exercées conformément aux dispositions de l'article L2122-17 du C.G.C.T.

IV- Que, conformément à l'article 2122-23 du C.G.C.T., le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués ci-dessus.

Que, conformément à l'article 2122-23 du C.G.C.T., le Maire devra rendre compte au Conseil Municipal, chaque fois qu'une nouvelle mesure nouvelle est intervenue dans un des dossiers pour lequel il a reçu l'habilitation générale. Sont considérées comme mesures nouvelles :

- La réception ou l'envoi d'une réclamation préalable en contentieux administratif,
- L'introduction d'un nouveau contentieux, en demande, et en défense, chaque fois que la Commune pourrait être atteinte par un nouveau contentieux, quelle que soit sa position à l'instance, et la nature de l'ordre de juridiction concerné,
- Les avis d'audience en déféré et au fond, de toute nature et devant toute juridiction,
- Les jugements et arrêts rendus dans une instance ou la commune pourrait voir ses intérêts atteints,

- La saisine d'une voie de réformation d'une décision juridictionnelle, quel qu'en soit l'auteur,
- Les mesures e toute nature, mettant fin à un contentieux, dans lequel la commune pouvait voir ses intérêts atteints,
- L'écoulement du délai au terme duquel une décision intéressant la commune est devenue définitive.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, adoptent, les propositions ci-dessus par

6 Voix pour – 0 voix contre

Pour extrait conforme,

Communication de Monsieur le Maire

L'Article L 2122-1 dispose que dans chaque commune il y ait au sein du Conseil municipal au moins un adjoint.

Toutefois, l'Article L 2122-8 prévoit également qu'en cas de vacances, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, à l'élection d'un adjoint sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Pour éviter la contestation juridique que pourrait engager l'opposition, nous ne procéderons pas à l'élection d'adjoints aujourd'hui car nous sommes soucieux de respecter le droit. Je crois qu'il serait d'ailleurs bon que l'ensemble des protagonistes observe également avec respect les règles du droit qui fondent notre Etat de droit.

Néanmoins,

Vu les courriers de Madame ABADIE et de Messieurs CHAUVIN et CONTET, adressés le 24 juin 2019 à Monsieur le Préfet des Yvelines, informant de leur décision de démissionner de leurs fonctions d'adjoints,

Vu l'acceptation de ces démissions par le Préfet le 10 juillet 2019,

Vu la nécessité d'assurer la continuité du Service et de poursuivre sereinement l'action engagée jusqu'aux prochaines élections qui se tiendront probablement le 6 octobre 2019,

Il appartient au Maire d'utiliser son pouvoir réglementaire.

En effet, l'Article L 2122-18 du CGCT confère au Maire, chargé seul de l'administration, le pouvoir de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du Conseil municipal.

En outre, l'article L. 2122-23 du CGCT autorise le maire, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation au Maire (article L 2122-22), à subdéléguer sa signature à un conseiller municipal.

Objet : REMPLACEMENT DES MEMBRES DEMISSIONNAIRES DU CCAS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article 123-8,
Considérant les démissions le 10 juillet de Madame Marie-Noëlle ABADIE, et le 12 juillet
2019 de Madame Murielle TAVARES et Monsieur Jean-Baptiste WASSER,

Il convient de procéder à leur remplacement au CCAS par une élection au scrutin de liste :

La liste proposée est la suivante :

Jacky BLONDEL

Laurence MARTIN

Didier BROQUET

6 voix pour – 0 voix contre

Pour copie conforme,

**Objet : REMPLACEMENT DES MEMBRES DEMISSIONNAIRES DE LA COMMISSION D'APPEL
D'OFFRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1411-5,
Considérant les démissions le 10 juillet de Monsieur Jean-Pierre CHAUVIN et de Madame
Marie-Noëlle ABADIE, et le 12 juillet 2019 de Madame Céline ALIX, et Monsieur Laurent
PHILIPPE,

Il convient de procéder au remplacement des membres de la Commission d'appel d'offres
par une élection au scrutin de liste :

La liste proposée est la suivante :

Laurence Martin Titulaire

Jacqueline DUBOST Titulaire

Didier BROQUET Titulaire

Marie ARMBRUST Suppléante

6 voix pour- 0 voix contre

Pour copie conforme,

La séance est levée à 10h30

Aulnay-sur-Mauldre le 17/07/2019

Le Maire,

Jean-Christophe CHARBIT

